

PRENEZ PART A L'AVENTURE

FORMULAIRE DE SOUSCRIPTIONS DE PARTS B

A renvoyer à AHL – 14, rue de Save – 32600 L'Isle Jourdain

Les apports et les subventions représentent 40% du budget. Le reste est complété par un emprunt bancaire et un prêt solidaire. En devenant coopérateur, vous participez au financement du projet. Vous pouvez acheter une part (ou beaucoup plus !) d'une valeur de 100 €. Votre soutien permet de réduire le prêt solidaire, de développer l'espace associatif voir de faire quelques travaux supplémentaires.

Nom :	Prénom :
Mail :	Téléphone :
Adresse :	

Je souhaite soutenir la coopérative d'habitant portée par l'association Alter-habitat Lislois. Dans cette optique, **j'ai décidé de souscrire des parts de catégorie B** de la Société coopérative par actions simplifiée à capital variable Alter-habitat Lislois.

J'ai pris connaissance du fait que les parts sociales de catégorie B sont émises au profit de personnes qui n'ont pas vocation à recourir aux services de la coopérative mais qui entendent contribuer, par l'apport de capitaux, à la réalisation de ses objectifs.

J'ai bien noté que ces parts ne peuvent dépasser 50% du capital social et que les associés de catégorie B disposent de droits de vote proportionnels à la quotité de capital détenu, sans que la somme de leurs droits dépasse 10% du total des droits de vote.

Je souhaite ainsi souscrire	parts B d'une valeur nominale de 100 €
pour un montant total de	Euros.

Je règle ce jour ce montant par chèque rédigé à l'ordre de « SAS Alter-habitat Lislois » accompagné de deux exemplaires signés (et chacune des pages paraphées) de ce formulaire.

Fait le

A

Signature de l'investisseur

Signature du/de la représentant.e
d'Alter-habitat Lislois

EXTRAITS DES STATUTS

Vous trouverez ci-dessous un extrait des statuts de la coopérative, dont les informations les plus importantes figurent en gras. Il nous semble important que vous preniez connaissance des engagements qui accompagnent votre soutien à notre projet. La version intégrale du document est disponible en ligne sur <https://alter-habitat-lislois.jimdo.com> ou sur simple demande à alterhabitat32600@gmail.com.

Article 6 - Parts sociales

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La possession de parts ne se prouve pas par un titre ; elle résulte uniquement des statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties.

Les parts sont inscrites dans un registre des associés, classées selon leur catégorie (A, B, C, H), registre tenu par la Société en application de l'article 51 du décret 78-704 du 3 juillet 1978. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription sur ce registre. La Présidence fait connaître aux associés trimestriellement les modifications apportées à ce registre, et au greffe du Tribunal de Commerce annuellement celles portées au capital.

Les associés sont tenus de notifier à la Société leur changement de domicile [...]

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, et aux décisions collectives prises en application des articles 18 à 20 [...]

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Toute part donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

Article 11 - Cession et transmission des parts sociales

Toute cession ou transmission de parts sociales (sauf s'il y a lieu celles de catégorie C), au profit de toute personne (y compris un autre associé, un conjoint, un descendant ou un ascendant), de quelque manière qu'elle ait lieu, **doit être agréée par la Société.**

La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit être signifiée à la société pour être inscrite dans le registre des associés à la date fixée par l'accord des parties.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités.

Les parts sociales ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital ultérieur, les parts sociales sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les parts sociales demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

1. Cession entre vifs

Sous peine de nullité de la cession, le projet de cession doit avoir été notifié par le cédant à la Société et à chacun des associés, par tout moyen effectivement assorti d'un accusé de réception, indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre et le prix des parts à céder.

L'agrément ou le refus résulte d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire prise aux conditions de l'article 18, sans la voix du cédant. La décision, qui n'a pas à être motivée, est notifiée au cédant 3 mois au plus après sa demande. Faute de décision notifiée dans le délai imparti, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus :

- La décision indique si la Société fera racheter les parts et à quel prix, ou les rachètera elle-même à un prix conforme à l'article 18 de la loi du 10/9/47.
- Le cédant notifie à la Société sous 8 jours s'il renonce à la cession ou s'il accepte la proposition qui lui a été faite. En cas d'acceptation, la Société dispose d'un délai de 3 mois pour réaliser ou faire réaliser l'achat proposé. Ce délai peut être prolongé par le Tribunal de Commerce de 6 mois au plus (ou de 2 ans si c'est la Société qui rachète). Les sommes dues portent alors intérêt au taux légal en matière commerciale.
- Faute de rachat dans le délai imparti, le cédant peut donner suite à la cession qu'il projetait.
- Dans tous les cas où, l'associé cédant n'ayant pas renoncé à son projet de cession ou exercé son droit de retrait, les parts sociales sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux. Notification est faite au cédant de signer l'acte de cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise de lettre contre décharge adressée huit jours à l'avance. S'il refuse, la mutation est

régularisée d'office par la Présidence ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieux et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

2. Transmission par décès

Les parts sociales ne sont transmises par succession au profit de tout héritier ou ayant droit de l'associé décédé, comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé, **que s'il a reçu l'agrément de la majorité** prévue à l'article 18 ci-après, appréciée au niveau des seuls associés survivants.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Présidence qui peut toujours exiger la production de copies authentiques ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités et notamment tous actes de notoriété.

Tant que subsiste une indivision successorale, le droit de vote qui en dépend n'est pris en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins a été agréé. Seuls les indivisaires agréés ont la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 6, paragraphe 4 des présents statuts.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, les héritiers ou ayant droit doivent notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de leurs droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

La Société peut, sans attendre le partage, statuer sur l'agrément global des indivisaires. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par tout moyen effectivement assorti d'un avis de réception.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts sociales de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions du paragraphe 1^{er} ci-dessus, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. En particulier, si ce rachat n'intervient pas dans les délais impartis (3 mois, éventuellement prolongé à 6 mois ou 2 ans), l'agrément est réputé acquis.

3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et les héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts sociales inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité prévue à l'article 19 ci-après, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues au paragraphe 1^{er} ci-dessus. A défaut d'agrément, les parts sociales ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts sociales inscrites à son nom.

Article 16 – Remboursement aux anciens associés des parts sociales et comptes courants

1. Montant des sommes à rembourser

Le montant des sommes à rembourser aux associés dans les cas prévus à l'article 15 est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive.

Le retrait ou l'exclusion entraîne, sous réserve de la résiliation du bail et de la libération effective du logement, le remboursement à l'associé concerné :

- du montant nominal de ses parts sociales, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice (ces pertes s'imputant alors prioritairement sur les réserves statutaires), et des sommes restant dues par l'associé,
- de ses comptes courants sous réserve des conditions précisées dans les conventions d'apport en comptes courants signées entre la société et l'associé sous déduction des sommes dues par l'associé non imputées sur la valeur des parts sociales.

2. Obligations de l'associé après son retrait ou son exclusion

L'associé qui cesse de faire partie de la société par retrait ou exclusion reste tenu, pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de son retrait.

S'il survenait dans ce délai, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts sociales de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

3. Délai de remboursement

Les anciens associés ne peuvent exiger, avant un délai de 2 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts sociales. L'Assemblée Générale ordinaire peut décider des remboursements anticipés.

Le remboursement de parts sociales pourra être retardé par l'Assemblée Générale Ordinaire jusqu'à la souscription par un nouvel associé de parts sociales équivalentes, sans que ce report puisse excéder 5 ans, les sommes ainsi retenues continuant, jusqu'à leur paiement effectif, à porter le même intérêt que celui accordé aux parts sociales.

L'Assemblée Générale Ordinaire s'oblige cependant, à tout moment avant l'expiration de ce délai de cinq ans, à procéder au remboursement des sommes restant dues dès que la situation financière de la société le permet ou que l'associé a été remplacé par un associé de catégorie A.

Cette décision, motivée par la situation financière de la Société, s'appliquera alors uniformément à tous ceux qui auront quitté la Société au cours de l'exercice précédent et éventuellement des exercices antérieurs.